

## STATUTS

### Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: « RESEAU TCA POITOU-CHARENTES »

### Article 2 – Objet

Cette association a pour objet :

- 1) Coordonner les structures de soins et de prise en charge des patients souffrant de Troubles des Conduites Alimentaires, et en particulier, favoriser l'articulation entre la prise en charge pédiatrique et celle de l'adulte (dans tous les aspects : somatique, psychiatrique et psycho-social).
- 2) Apporter une aide aux patients, à leurs familles, aux médecins et à l'ensemble des professionnels travaillant dans le domaine des Troubles des Conduites Alimentaires.
- 3) Promouvoir les travaux de recherche dans les domaines de l'épidémiologie, des étiopathogénies, du diagnostic, du traitement et de la prévention des Troubles des Conduites Alimentaires.
- 4) Favoriser la communication en Poitou-Charentes et au delà, des actions de l'Association au bénéfice des patients, de leurs familles, et des équipes soignantes.

### Article 3 – Adresse

Le Siège de l'association est fixé à :

370, Avenue Jacques Cœur

Centre Hospitalier Henri Laborit

Pôle Universitaire de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent – Pôle E

86000 Poitiers

Il pourra être transféré :

- par simple décision du conseil d'administration ;

### Article 4

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur ou personnalités émérites qui ont rendu des soins signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
- b) Membres bienfaiteurs, personnalités morales ou représentant une structure ayant une activité dans le domaine des Troubles des Conduites Alimentaires et ayant apporté un soutien financier à l'association. Ils payent une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration.
- c) Membres actifs ou adhérents.

La durée de l'association est indéterminée.

### Article 5 – Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut :

- avoir acquitté une cotisation individuelle
- être parrainé par un des membres de l'association
- être agréé par le conseil d'administration.

## **Article 6 – Cotisation**

Une cotisation annuelle est acquittée par les adhérents. Le montant de la cotisation annuelle pour les membres actifs (adhérents) est fixé par le conseil d'administration. Le montant de la Cotisation annuelle des membres bienfaiteurs est fixée par le Conseil d'administration.

## **Article 7 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission, qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 12 mois après sa date d'exigibilité ;
- la radiation. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé.

## **Article 8 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- Les ventes faites aux membres ;
- Les donations ou subventions publiques ou privées ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

## **Article 9 - Conseil d'Administration - Bureau**

L'association est dirigée par un conseil d'administration (CA), composé de 8 membres élus pour 4 années par l'Assemblée Générale.

1 Président-coordonateur, 1 vice-Président, 1 trésorier, 1 trésorier adjoint, 1 secrétaire, 1 secrétaire-adjoint, 1 webmaster, 1 webmaster adjoint.

Les membres sont rééligibles.

Le bureau est constitué du Président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier.

Le conseil d'Administration élit en son sein le président le vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour agir en justice au nom de l'association.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

## **Article 10 - Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois/an sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les réunions font l'objet d'un compte-rendu diffusé aux membres du conseil d'Administration.

## **Article 11 – Rémunération**

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre bénévole.

Les membres du conseil d'administration auront droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs sous réserve des capacités financières de l'association ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale (ou sur présentation de facture de transport en commun).

## **Article 12 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Ils sont convoqués :

- soit par Mail ;
- soit par voie postale ;

L'assemblée générale se réunit une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte du bilan financier et soumet ce bilan à l'approbation de l'assemblée.

### **Article 13 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution ou la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Toute décision prise en Assemblée Générale extraordinaire doit être validée par la majorité des 2/3 présents ou représentés. Un procès-verbal de la réunion sera établi.

### **Article 14 - Règlement intérieur**

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera présenté à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

### **Article 15 – Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.